

Date de dépôt : 13 janvier 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Stéphane Florey : Quelle gestion et quel traçage des cas de COVID-19 dans le milieu scolaire ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 novembre 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Plusieurs sources provenant de collègues différents nous ont rapporté que, lors d'une infection au COVID-19, l'élève doit en informer immédiatement son établissement. Or il s'avère qu'à l'annonce les secrétariats en question ont demandé systématiquement aux étudiants de ne pas en informer leur classe et leurs camarades afin de ne pas devoir effectuer une mise en quarantaine. Cela est en contradiction avec le plan de protection pour l'enseignement secondaire II et tertiaire B pendant l'automne 2020 et la procédure de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

Le plan de protection prévoit que si le diagnostic de COVID-19 est confirmé chez un étudiant ou un membre du personnel, le service du médecin cantonal, qui est informé par les laboratoires et les médecins traitants, applique les mesures de santé publique adaptées à la situation (enquête d'entourage, mesures d'isolement et de quarantaine).

En cas de test positif, la procédure OFSP prévoit l'isolement, le traçage des contacts (qui implique de déterminer les personnes avec qui l'étudiant a été en contact et de les aviser si le service cantonal ne peut pas contacter la personne positive à temps). L'isolement dure 10 jours à partir de l'apparition des symptômes et prend fin au plus tôt après 10 jours et la disparition des symptômes depuis 48 heures.

J'invite le Conseil d'Etat à répondre aux questions suivantes :

- ***De quelle manière les traçages sont-ils effectués dans les établissements du secondaire II ?***
- ***Pourquoi, lorsqu'un élève est infecté et déclaré positif et qu'il avise le secrétariat de son collègue, ce dernier lui demande-t-il de ne pas en parler avec ses camarades de classe qui potentiellement sont des cas contacts ?***
- ***De quelle manière le Conseil d'Etat justifie-t-il un tel manque de transmission des informations et du traçage des cas positifs dans le milieu scolaire ?***

Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre liminaire, le Conseil d'Etat souhaite rappeler qu'en application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 19 juin 2020 (RS 818.101.26), et de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101), lorsque le diagnostic de COVID-19 est confirmé chez un élève/étudiant ou un membre du personnel, il revient au service du médecin cantonal (SMC) de faire appliquer les mesures de santé publique adaptées à la situation (enquête d'entourage, mesure d'isolement de 10 jours minimum à compter du début des symptômes et mesure de quarantaine d'une durée de 10 jours depuis le dernier contact).

A la lumière de ces indications, le Conseil d'Etat répond comme suit aux interrogations figurant dans la présente question écrite urgente :

De quelle manière les traçages sont-ils effectués dans les établissements du secondaire II ?

Les laboratoires ont l'obligation d'aviser le SMC de tous les résultats de tests de détection COVID effectués. Lorsque le résultat concerne un élève ou un étudiant du DIP, le jeune ou le responsable légal de l'enfant est contacté par le SMC. La cellule COVID du SMC effectue l'enquête d'entourage qui permet de lister les contacts étroits non protégés de la personne positive. Des infirmières du service de santé de l'enfance et de la jeunesse de l'office de l'enfance et de la jeunesse sont présentes au sein de cette cellule et participent aux enquêtes d'entourage.

La direction de l'établissement scolaire collabore avec le SMC pour compléter l'enquête d'entourage, notamment dans la mise à disposition de planning, de listes de classe et d'adresses.

Le SMC prend les décisions qui s'imposent : isolement, quarantaine, révision, renforcement de l'application des plans de protection, autre mesure spécifique. Lorsqu'il n'y a pas de mesure de groupe nécessaire, il informe uniquement les personnes qui ont été en contact étroit avec le cas COVID-19 positif des mesures à prendre. Si plusieurs élèves/étudiants ou collaborateurs ont contracté le COVID-19 dans un établissement scolaire et qu'une décision concernant un groupe/une classe est prise, le SMC transmet à la direction de l'établissement, ainsi qu'aux parents des élèves ou aux étudiants concernés, les mesures à prendre.

Les établissements ne doivent pas se substituer aux autorités sanitaires compétentes qui seules ont l'autorité de mise en isolement/quarantaine de personnes.

Pourquoi, lorsqu'un élève est infecté et déclaré positif et qu'il avise le secrétariat de son collège, ce dernier lui demande-t-il de ne pas en parler avec ses camarades de classe qui potentiellement sont des cas contacts ?

Le Conseil d'Etat n'a jamais eu connaissance de telles pratiques.

Il n'est pas interdit à l'élève de transmettre les informations confidentielles qui le concernent à des tiers, autres élèves ou étudiants par exemple.

Par contre, l'information médicale que l'élève transmet doit être traitée confidentiellement par les professionnels. Dans le cas d'une maladie à déclaration obligatoire, des mesures spécifiques de protection des autres élèves et du personnel de l'établissement peuvent être prises par le SMC sur la base des données médicales. Il n'est donc pas nécessaire que l'élève en informe tous ses camarades, mais il peut le faire s'il le souhaite; seuls ceux qui auront été en contact avec lui sans protection adéquate durant les 48 heures avant le début des symptômes seront placés en quarantaine par le SMC. Le port du masque étant obligatoire au secondaire II, les contacts étroits sont donc rares durant le temps scolaire; ils sont par contre plus fréquents dans le domaine privé (ou temps périscolaire).

De quelle manière le Conseil d'Etat justifie-t-il un tel manque de transmission des informations et du traçage des cas positifs dans le milieu scolaire ?

Aucun manque de transmission des informations et/ou du traçage des cas positifs dans le milieu scolaire n'a été porté à la connaissance des directions d'enseignement. Seules les informations utiles et nécessaires sont transmises aux personnes concernées.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA